



Arrêt

**n° 44 753 du 12 juin 2010
dans l'affaire X/ I**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par X X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, daté du 7 juin 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010 à 13h30.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare séjourner en Belgique depuis 2003. Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers séjour (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 13 janvier 2010, la partie adverse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.
- 1.2. Le 7 juin 2010, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité à la suite duquel il a été privé de sa liberté. Le même jour, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée.

- 1.3. Le 7 juin 2010 encore, le délégué du secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cet acte lui a été notifié le même jour.
- 1.4. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

MOTIF DE LA DÉCISION (2)
REDEN VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1^{er} : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/03/2003. Cette demande a été refusée par une décision du CPR le 23/07/2006. L'intéressé a ensuite reçu le 01/09/2008 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 15 jours. En effet, l'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9.3 ou 9bis de la loi du 15/12/1980. L'intéressé a introduit une première demande de régularisation le 02/08/2006 qui a été déclarée irrecevable le 06/11/2007, décision notifiée à l'intéressé avec un ordre de quitter le territoire 30 jours le 20/11/2007. L'intéressé a alors introduit une deuxième demande de régularisation le 18/11/2009, déclarée irrecevable le 13/01/2010 et notifiée le 07/02/2010. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé a été condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et faux et usage de faux en écriture, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ; (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

2. L'appréciation de l'extrême urgence

- 2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».
- 2.2. En l'espèce, la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement effectif. La présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 10 juin 2010, dans le délai de cinq jours suivant la notification de la décision, prévu à l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a donc fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Le préjudice grave.

- 3.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable". Pour satisfaire à cette dernière exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE 134192 du 2 août 2004).

- 3.2. En l'espèce, le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable « sur le plan du droit à la régularisation qu'il entend faire valoir ». Le requérant n'exposant pas en quoi il peut se prévaloir d'un « droit à la régularisation », dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, il y a lieu de comprendre que le préjudice qu'il dit encourir tient, en réalité, au risque d'être privé de la possibilité de contester la décision d'irrecevabilité de sa demande.
- 3.3. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'acte attaqué ne le prive pas de la possibilité de contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, ce qu'il aurait pu faire par la voie d'une demande de suspension en extrême urgence, puisqu'il fait l'objet d'une mesure de contrainte en vue de son éloignement. N'ayant pas jugé utile de d'agir contre cette décision, il est à l'origine de son préjudice et ne peut, par conséquent, s'en prévaloir pour solliciter la suspension de l'acte attaqué.
- 3.4. Le requérant n'explique pas, pour le surplus, en quoi son rapatriement l'exposerait à un risque de préjudice grave difficilement réparable. Il s'ensuit que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART